



Arrêt

n° 119 162 du 20 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013, par Xet X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prises à leur égard le 22 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 1^{er} avril 2013.

Le 16 mai 2013, elles ont introduit chacune séparément, une demande d'asile.

Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge aux autorités italiennes.

Le 22 août 2013, la partie défenderesse a informé les autorités italiennes du fait qu'il y a acceptation par défaut de la prise en charge si celles-ci ne répondent pas dans le délai requis.

Le même jour, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26quater, à l'encontre des parties requérantes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 9.4 et 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 16/05/2013 muni de son permis de conduire, et accompagné de son épouse et des deux enfants du couple;

Considérant que selon les informations en notre possession (source Vision), l'Italie a délivré des visas Schengen à l'intéressé et son épouse, ce que ce dernier a admis lors de son interview du 21/05/2013;

Considérant qu'il a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique précisément " car les droits de l'homme (y) sont mieux défendus", sans plus;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; qu'en effet il a passé quatre jours en Italie, sans pour autant faire part de faits ou événements permettant de croire qu'il ait pu faire l'objet de traitement dégradant et humiliant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, l'intéressé a invoqué le fait qu'il aurait eu " des problèmes avec le frère du président arménien, et actuellement l'ambassadeur d'Arménie en Italie est le beau-fils du président ..", "... et s'(il) (va) en Italie, (il) aur(a) des problèmes avec ces personnes";

Considérant toutefois que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités italiennes, et qu'il a passé quatre jours en Italie, avant de venir en Belgique, sans pour autant faire part de faits ou événements traumatisants au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'un courrier avec une copie d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés avec des extraits du rapports relatifs aux conditions d'accueil des réfugiés, avec des photos , datant de 2011 , ont été faxés à l'Office des étrangers en juillet 2013, et que la lettre d'accompagnement ne figure pas dans le dossier administratif; que vu l'absence de courrier de l'avocat joint au dossier , et tenant compte des déclarations de l'intéressé lors de son audition, on ne peut conclure qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi de ce dernier en Italie dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé (et des autres membres de sa famille) aux autorités italiennes le 24/05/2013 (avec accusé de réception), et qu'à ce jour les autorités italiennes n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant dès lors que l'Italie accepte la prise en charge (accord tacite) en application de l'art. 18.7 du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que la notification de l'accord tacite a été envoyé [sic] aux autorités italiennes (avec accusé de réception);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'intéressé n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et qu'il ne trouvera pas protection auprès des autorités italiennes en cas de problèmes avec l'actuel ambassadeur d'Arménie en Italie;; problèmes qui restent toutefois purement hypothétiques; qu'en effet, il n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes

auxquelles le requérant pouvait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 9.4 et 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 16/05/2013, dépourvu de tout document d'identité, et accompagnée de son mari et des deux enfants du couple;

Considérant que selon les informations en notre possession (source Vision), l'Italie a délivré des visas Schengen à l'intéressée et son mari, ce qu'elle a admis lors de son interview du 21/05/2013;

Considérant qu'elle a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique précisément "pour les droits de l'homme", sans plus;

Considérant que cet argument ne peut, tel que présenté, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, l'intéressée a déclaré que son mari a eu des problèmes avec le frère du président arménien, dont le beau-fils serait l'ambassadeur d'Arménie en Italie, et qu'elle présume, sans aucun élément circonstancié à l'appui, que de ce fait, le couple aurait des ennuis en Italie;

Considérant toutefois que l'intéressée a sollicité un visa auprès des autorités italiennes, et qu'il [sic] a passé quatre jours en Italie, avant de venir en Belgique, sans pour autant faire part de faits ou événements traumatisants au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'un courrier avec une copie d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés avec des extraits du rapports relatifs aux conditions d'accueil des réfugiés, avec des photos, datant de 2011, ont été faxés à l'Office des étrangers en juillet 2013, et que la lettre d'accompagnement ne figure pas dans le dossier administratif; que vu l'absence de courrier de l'avocat joint au dossier, et tenant compte des déclarations de l'intéressée lors de son audition, on ne peut conclure qu'il existe un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Italie dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée (et des autres membres de sa famille) aux autorités italiennes le 24/05/2013 (avec accusé de réception) ,et qu'à ce jour les autorités italiennes n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant dès lors que l'Italie accepte la prise en charge (accord tacite) en application de l'art. 18.7 du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que la notification de l'accord tacite a été envoyé [sic] aux autorités italiennes (avec accusé de réception);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour cette dernière un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'intéressée n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et qu'elle ne trouvera pas protection auprès des autorités italiennes en cas de problèmes avec l'actuel ambassadeur d'Arménie en Italie, problèmes qui restent toutefois purement hypothétiques; qu'en effet, elle n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratique;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive

européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome. (2)».

Le 30 septembre 2013, les autorités italiennes ont accepté la demande de prise en charge des deux requérants.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation la [sic] loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que la crainte invoquée d'un retour en Italie en raison du fait qu'elles ont fui leur pays suite à des problèmes personnels rencontrés avec le Président arménien alors que l'ambassadeur d'Arménie en Italie se trouve être le beau-fils du président, ne pouvait être retenue dès lors qu'elles ont demandé un visa pour l'Italie et qu'elles y ont séjourné quatre jours.

Elles soutiennent que ce motif est incompréhensible, qu'il n'est pas pertinent et qu'il ne permet pas de considérer qu'elles n'éprouvent aucune crainte vis-à-vis de l'Italie.

Elles font valoir que craignant pour leur sécurité, elles ont demandé un visa en Italie parce qu'il était apparemment plus facile de l'obtenir en Italie qu'en Belgique, que cela ne signifie pas qu'elles ne craignent pas « de voir traiter leur demande d'asile objectivement par ce pays », qu'elles ne sont restées que quatre jours en Italie, démontrant que ce pays n'était qu'une étape vers leur destination finale, la Belgique et qu'elles craignaient d'y rester pour leur sécurité, qu'elles n'ont jamais eu l'intention de solliciter l'asile en Italie et qu'elles ont reconnu immédiatement lors de leur audition par la partie défenderesse qu'elles avaient obtenu un visa en Italie.

Dans une seconde branche, elles allèguent qu'elles ont, par l'intermédiaire de leur conseil, envoyé un courriel à la partie défenderesse, à une date largement antérieure à la décision, à savoir le 12 juillet 2013, faisant état du fait que « les conditions d'accueil en Italie étaient désastreuses et constituaient manifestement une violation de l'article 3 de la [CEDH] » et annexé à celui-ci un rapport de l'OSAR intitulé « Procédure d'asile et conditions d'accueil en Italie » dont elles citent des extraits.

Elles soutiennent qu'elles ont envoyé un mail et non un fax qui comprenait les explications de leur conseil ainsi que la signature et les coordonnées de ce dernier, que la partie défenderesse n'a donné aucune justification valable pour rejeter ces éléments et qu'elle n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles le renvoi des requérants en Italie ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Elles ajoutent que l'OSAR a réitéré les mêmes conclusions en 2012.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du Règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'Etat membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes se sont vu délivrer le 21 mars 2013 des visas Schengen par les autorités italiennes valable 14 jours. Lors de leur audition du 21 mai 2013, les requérants, qui ont explicitement reconnu être en possession desdits visas, ont cependant justifié leur opposition au transfert vers l'Italie en soutenant que le premier requérant a « *eu des problèmes avec le frère du président arménien [dont] le beau-fils est l'ambassadeur d'Arménie en Italie* » et qu'ils craignent par conséquent pour leur sécurité dans ce pays. Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ont introduit leurs demandes d'asile spécifiquement en Belgique, ils ont déclaré que « *les droits de l'homme y sont mieux défendus* ». Il ressort également du dossier administratif que les parties requérantes ont adressé à la partie défenderesse un courrier auquel était annexé un rapport de l'OSAR de 2011 relatif à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs en Italie.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé aux requérants la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels ils souhaitaient voir leurs demandes d'asile examinées par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par eux, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité.

3.3. En termes de requête, les requérants allèguent qu'un retour en Italie emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH, invoquant d'une part, leur crainte en raison de problèmes personnels rencontrés avec le Président arménien dont le beau-fils se trouve être l'ambassadeur d'Arménie en Italie et d'autre part, les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes citent des extraits d'un rapport de l'OSAR de 2011 faisant état notamment de « *sérieuses carences du système italien au niveau des conditions d'accueil et des conditions sociales* » permettant de « *douter sérieusement que la situation [dans ce pays] soit conforme aux exigences de la Convention relative au statut des réfugiés en matière d'assistance, de protection et d'aide à l'installation des réfugiés d'une manière décente et durable* ». Toutefois, ces constats ne suffisent pas à établir que l'éloignement des requérants vers l'Italie constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où ceux-ci restent en défaut de démontrer de quelle manière ils encourent, concrètement, dans leur situation particulière, un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers cet Etat.

Quant au courriel qui aurait été envoyé par les parties requérantes par l'intermédiaire de leur conseil, le Conseil observe que seule l'annexe, à savoir le rapport de l'OSAR de 2011 précité, figure au dossier administratif. S'agissant du courriel proprement dit qui comprendrait des « *explications* », force est de constater d'une part, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles ont effectivement envoyé ledit courriel et d'autre part, qu'elles ne donnent pas plus de précisions quant à leur situation personnelle en termes de requête en vue d'établir un risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, selon leurs déclarations consignées dans la rubrique par laquelle il leur est demandé si elles ont des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient leur opposition à leur transfert dans l'Etat membre responsable de leurs demandes d'asile, les parties requérantes se sont bornées à déclarer : « *J'ai eu des problèmes avec le frère du président arménien et actuellement l'ambassadeur d'Arménie est le beau-fils du président et si je vais en Italie j'aurai des ennuis avec ces personnes* » et « *Je ne veux pas demander l'asile en Italie car mon mari a eu des problèmes avec le frère du président arménien et son beau-fils est l'ambassadeur d'Arménie en Italie et nous aurons des ennuis en Italie et nous ni [sic] seront pas en sécurité* ».

Le Conseil doit constater que les parties requérantes sont restées particulièrement évasives quant à « *ces problèmes* » en ne donnant aucune autre précision à cet égard. Force est également de constater qu'elles n'ont pas fait état de difficultés lors de leur séjour de quatre jours en Italie.

A défaut de la moindre information concrète communiquée à ce sujet, le Conseil doit considérer que les requérants n'ont pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'ils encourent un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans le pays de destination.

S'agissant de l'argumentation développée par les parties requérantes tendant à justifier les raisons pour lesquelles elles ont introduit leurs demandes de visa auprès des autorités italiennes, le Conseil relève que les parties requérantes se bornent à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'OSAR aurait réitéré des conclusions identiques en 2012 quant à la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Italie et le document déposé à l'audience du 13 décembre 2013 émanant du « *Swiss Refugee Council* » relatif au « *Dublin transfers to Italy leave people exposed to destitution* », le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'atteinte à l'article 3 de la CEDH et qu'il appert par conséquent que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY